

Bruxelles, date de la signature

Circulaire : 23/12/D1

Rubrique : 42

Votre correspondant : Fabienne PREAT, Conseiller
Tél.: 02/209.19.40 – fin@ocm-cdz.be

Exécution de l'article 34, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités

L'article 34, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités dispose que l'Office de contrôle détermine le délai dans lequel le conseil d'administration de la mutualité ou de l'union nationale transmet aux réviseurs toutes les pièces nécessaires à la rédaction du rapport visé au §1^{er}, alinéa 2, de ce même article.

Le Conseil de l'Office de contrôle a, après avis du Comité technique et en référence à l'article 3:74 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, déterminé que ce délai serait d'au moins un mois avant la date à laquelle la documentation nécessaire doit, conformément à l'article 17, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, être mise à la disposition des membres de l'assemblée générale.

02-11-23

X Annemie Rombouts

Annemie ROMBOUTS
Présidente du Conseil
Signed by: Annemie Rombouts (Signature)

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire 02/15/D1 du 23 septembre 2002.

